

LETTRES ITALIENNES**La nouvelle loi sur les droits d'auteur en Italie.**

— Le 20 novembre dernier, la *Gazzetta Ufficiale* a publié, sur les droits d'auteur, un décret-loi remplaçant la loi si imparfaite de 1882, laquelle ne faisait que reproduire celle de 1865 avec de très légères retouches.

Depuis longtemps on avait senti, en Italie, les insuffisances de cette réglementation ; surtout depuis la formation, en 1886, de l'Union internationale qui avait immédiatement groupé presque toutes les nations littéraires. Et la question avait été successivement étudiée en 1897, en 1901, en 1906, en 1909, en 1912, en 1917, en 1919, en 1921, dans des projets qui tous étaient allés s'enfouir dans les cartons des ministères. Enfin, après une dernière réclamation de la Société italienne des auteurs, fortement appuyée par Gabriele d'Annunzio, le gouvernement italien chargea la Société elle-même d'élaborer un projet qui fut immédiatement adopté.

La vieille loi s'appuyait sur une idée de la production et de la propriété littéraire tout à fait différente de la nôtre, ce qui se traduisait, dans la pratique, par des règlements qui ont de quoi nous étonner. Ainsi celui qu'on appelait des *formalités*. La protection d'une œuvre littéraire s'étendait sur une période de temps déterminée à partir de la date de sa publication.

Mais pour que cette date fût officiellement homologuée, il fallait faire dépôt d'un exemplaire de l'ouvrage auprès d'une des Préfectures du Royaume, en y joignant une demande sur papier timbré et la quittance de l'impôt qu'on avait en outre à payer. Mais il arrivait souvent que l'auteur se reposait de ce soin sur son éditeur et que, par suite de la négligence d'un employé, cette formalité n'était pas accomplie. L'auteur était alors frustré de toute garantie de propriété sur l'œuvre en question.

C'était d'un esprit juridique tout à fait critiquable. Car le fait seul, pour l'artiste, d'avoir créé une œuvre d'art constitue un droit de propriété.

La nouvelle loi, se rapprochant de celles qui sont en vigueur dans la plupart des autres nations, reconnaît en bloc les droits d'un auteur sur toute son œuvre, sa vie durant, et pendant cinquante ans après sa mort au profit de ses héritiers.

Ce qui permet d'étendre la reconnaissance du droit d'auteur à

beaucoup d'artistes qui étaient bien empêchés de faire le dépôt exigé par la loi, tels les décorateurs, les créateurs d'un nouveau style de mobilier.

L'ancienne loi ne mettait une œuvre dans le domaine public que par paliers successifs. Une première période reconnaissait à l'auteur ou à ses héritiers la propriété absolue. La seconde période permettait à n'importe qui de publier l'œuvre protégée à condition que fût payé à son propriétaire un droit de 5 o/o du prix marqué sur la couverture du livre. Mais cette faculté ne s'étendait pas au droit de représentation pour les œuvres dramatiques.

Mais sur l'initiative de Marco Praga, impresario, auteur et critique dramatique de premier plan, la loi contient une disposition tout à fait nouvelle et qui n'existe dans aucune des autres lois similaires. Elle ne s'applique qu'aux œuvres destinées à être produites en public : ouvrages dramatiques et musique. Elle établit une sorte de domaine public payant. Cinquante ans après la mort de l'auteur, quiconque veut représenter un de ses drames, une de ses comédies, jouer un de ses morceaux dans un concert, doit payer à l'Etat une somme de 5 o/o, prélevée sur la recette brute.

Pour appeler les choses par leur nom, il s'agit là d'un impôt, ni plus ni moins. Les défenseurs de cette mesure ne manquent pas d'arguments. Ils allèguent notamment que ce n'est pas le public qui profite de ce qu'une œuvre ne paie plus de droits d'auteur. Les billets de théâtre n'en coûtent pas un centime de moins. En outre, les auteurs vivants souffraient un dommage de concurrence facilitée, puisque les impresarii pouvaient être incités à jouer plus souvent des œuvres tombées dans le domaine par le bénéfice qu'ils faisaient des droits d'auteur. De plus, une disposition prévoit que, sur le produit de cet impôt, une somme de deux millions par an sera attribuée à titre d'encouragement à des auteurs, ou bien à des institutions qui auront encouragé des œuvres nouvelles d'une particulière importance pour la culture ou l'industrie.

Ce mécénatisme administratif ne nous dit rien qui vaille. On peut douter de son efficacité et de ses effets. De plus, les Etats envahissants ne peuvent manquer, dans un avenir plus ou moins prochain, d'étendre leur mainmise sur toutes les œuvres du passé,

de sorte que l'on verra Dante et Machiavel, qui ont accompli leur œuvre au prix de leur sang, subventionner les chouchous académiques qui, dans tous les pays du monde, n'ont d'autres titres à la faveur que leur médiocrité.

Il va de soi que la loi a un effet rétroactif. C'est fort juste. Mais il en résultera des situations de détail fort compliquées, ainsi que bon nombre de procès.

La disposition la plus nouvelle et la plus intéressante peut-être de cette loi est contenue dans son article 9. Elle reconnaît la radiotéléphonie comme une des facultés expressément réservées à l'auteur. Et l'article 10 précise et renforce le précédent :

Est considérée comme une exécution publique la diffusion radiotéléphonique.

Qu'on prenne garde que le texte, fort justement, n'établit aucune distinction entre l'exécution d'une œuvre musicale et la lecture d'un morceau littéraire quelconque. Et comme l'habitude se répand de plus en plus de donner des morceaux de lecture ou de déclamation aux différents postes émetteurs de radiophonie, c'est une source nouvelle de profit pour les littérateurs.

Mais la perception du droit d'auteur rencontre ici une certaine difficulté. Il n'y a plus une recette déterminée que l'on peut déterminer précisément, comme lorsqu'on relève la caisse d'une entreprise de spectacle. Il est difficile d'évaluer le nombre des auditeurs d'une exécution radiophonique, semble-t-il.

Sur ce point, la loi italienne ne fait que reconnaître un droit, elle ne propose aucun règlement pour en favoriser l'exercice. Un auteur sera libre d'exiger la somme qu'il voudra de la part de l'entreprise radiophonique pour la transmission de son œuvre, et de se refuser à toute transmission si les auditions ne lui conviennent pas. En droit pur, seul le reproducteur d'une œuvre semble engager envers son auteur. Mais d'un autre côté, les stations radiophoniques ne peuvent pas payer des droits d'auteur sans les récupérer d'une manière ou de l'autre.

En Italie, la question peut être facilement résolue. La radiophonie n'y est pas complètement libre. Dès le début, on a pris soin, fort sagement, de la contrôler. Personne ne peut posséder un appareil récepteur sans avoir obtenu une permission spéciale. Tous les appareils, ainsi que leurs détenteurs, sont donc connus exactement. Il est donc facile de leur faire payer un droit d'au-

dition. Et si une chose peut étonner, c'est qu'on n'y ait point encore pensé.

Restent les appareils situés en territoire étranger. Mais ils n'ont guère chance d'échapper longtemps à la vigilance du fisc et des auteurs. Une entente internationale semble imminente. Sans doute, mis en éveil par la nouvelle loi italienne, l'Institut de Coopération Intellectuelle vient de nommer une commission internationale radiophonique des auteurs qui s'est réunie pour la première fois le 10 février dernier. Et son communiqué à la presse dit assez clairement quelles sont ses intentions :

L'extension de la Radiophonie a créé toute une série de problèmes particulièrement délicats relatifs à la question générale des droits d'auteur. Dans quelles proportions fixer ces droits? Comment en surveiller la perception. Quels sont ceux qui les doivent: exploitants de la radiophonie, ou usagers?

Par où l'on voit que la nouvelle loi italienne a déjà des répercussions sur la législation internationale des droits d'auteur.

Reconnaissons d'ailleurs que certaines des questions ainsi posées ne seront pas des plus faciles à résoudre.

PAUL GUITON.

LETTRES ESPAGNOLES

Le militarisme et les écrivains. — Eduardo Ortega y Gasset, ex-député aux Cortes, qui fut emprisonné par le Directoire pour avoir crié : « Vive la liberté ! » sur le passage du train qui emmenait son ami Unamuno vers la déportation, et qui, à la suite de son procès, s'exila en France, vient de publier à Paris, chez l'imprimeur Juan Durà, un livre, *Le Verdad sobre la dictadura* (La vérité sur la dictature), qui est le récit, enfin complet et exact, des préparatifs du coup d'Etat de Primo de Rivera et des circonstances dans lesquelles il se déroula. Circonstances douloureusement burlesques et qui évoquent et mêlent les souvenirs d'Offenbach et d'Ubu. Certaines scènes, comme la promenade en voiture d'Alba et du Roi, la veille du jour où celui-ci allait trahir celui-là, ou la veillée nocturne des généraux Saro et Cavalcanti devant la porte du ministère de la Guerre, sont étrangement comiques. Les divers acteurs de cette farce composent une singulière galerie de portraits où se détachent les figures du Roi et du Dictateur, très caractéristiques, avec leurs lourdes